



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2004 modifié délivré à la société MX pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et d'application de peinture, sur le territoire de la commune d'Acigné, relevant des rubriques 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif au projet de remplacement partiel d'une activité d'application de peinture au trempé par une activité d'application de peinture poudre, sur le site exploité par la société MX U2-U3 située 10 rue de Rennes à ACIGNE, reçu en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 9 février 2021 ;

VU la demande de complément transmise par l'inspection des installations classées à la société MX U2-U3 par courriel du 11 février 2021 ;

VU la réponse de la société MX U2-U3 transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 10 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées adressé au préfet en date du 13 avril 2021, relatif au projet de modification des activités susvisé pratiquées par la société MX U2-U3, 10 rue de Rennes sur la commune d'Acigné ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé concerne le remplacement partiel d'une activité d'application de peinture au trempé par une activité d'application de peinture poudre ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un site existant régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT : que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité d'application de peinture au trempé relevant du régime de l'enregistrement et d'une activité d'application de peinture poudre relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT : que le projet aura pour conséquence :

- de faire passer la quantité équivalente de peinture au trempé présente dans l'établissement de 8500 l à 1 700 l, sans modification de régime de classement,
- de faire passer la quantité de peinture poudre appliquée par jour de 105 kg à 270 kg soumettant l'activité au régime de l'enregistrement,
- d'augmenter la surface couverte du site de 1 200 m²,
- d'augmenter la surface étanche du site de 3 500 m².

CONSIDÉRANT :

- que le remplacement partiel de l'application de peinture au trempé par une application de peinture poudre représente une réduction importante des rejets à l'atmosphère de composés organiques volatils,
- que les émissions de poussières produites par l'application de peinture poudre seront traitées avant rejet par un dispositif de filtration installé sur les nouveaux équipements ;
- que la quantité de déchets produite sera en diminution compte-tenu de la réduction importante de l'activité de peinture au trempé et de la mise en œuvre d'un dispositif de recyclage des déchets de peinture poudre ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la surface de plancher est inférieure à 10 000 m² au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la surface étanche a été anticipée par la création d'un bassin d'orage suffisamment dimensionné pour tamponner et traiter le flux d'eau pluviale supplémentaire collecté ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du site exploité par la société MX U2-U3, 10 rue de Rennes, Le Pont d'Ohin à ACIGNE, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

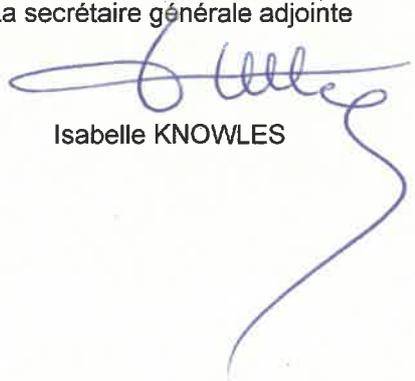
Article 2 : La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 : Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable:

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la préfecture
35 026 RENNES cedex 9

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

